

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 18 septembre à 19h01, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE SUR MER, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUEZET, Maire de la Commune. La séance a été publique.

Date de convocation : 12 septembre 2014.

PRESENTS : Messieurs GUEZET, MEYER, DIAMEDO, Mesdames BAILOT, FLYE SAINTE MARIE, Mesdames LEBEC, PERRONNEAU-BEULLIER, THRAP-OLSEN, GUILLEMOT, GOUZERH, LORCY, Messieurs REINERT, DUBOIS, NORMAND, LE NIN.

ABSENTS : Madame LEFEBVRE, Messieurs LESNE, LESCUYER, DENIAUD.

POUVOIRS : Monsieur LESCUYER à Monsieur MEYER, Monsieur DENIAUD à Madame FLYE SAINTE MARIE, Madame LEFEBVRE à Monsieur GUEZET.

SECRETARE : Madame GUILLEMOT.

Conseillers en exercice : 19

D2014/53 - RESTAURANT SCOLAIRE DE CARNAC - SUBVENTION

La Commune de Carnac sollicite la Commune de La Trinité sur Mer, comme les années précédentes, pour une participation de 0.90 euro au prix des repas servis aux enfants trinitains déjeunant au restaurant scolaire municipal de Carnac.

Pour les enfants non carnacois, le prix du repas est arrêté avant toute participation des communes de la manière suivante :

- pour les élèves scolarisés en maternelle et en CP : 4.10 €
- pour les élèves scolarisés du CE1 au CM2 : 4.20 €
- pour les collégiens : 4.30 €

Les années précédentes, la participation communale était la suivante :

- année scolaire 2012/2013 : 0.90 euro / repas,
- année scolaire 2013/2014 : 0.90 euro / repas.

Le nombre de repas servis pendant l'année scolaire 2013/2014 aux élèves trinitains s'est élevé à 5 088.

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la participation de la Commune de La Trinité sur Mer à concurrence de 0.90 euro / repas aux repas servis aux enfants trinitains au restaurant scolaire municipal de Carnac.

D2014/54 - ECOLE - PARTICIPATION VERSEE AUX COMMUNES EXTERIEURES

Vu la délibération n°D2007/06 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 26 février 2007, approuvant la signature d'une convention prévoyant la prise en charge par la Commune de La Trinité sur Mer des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'Ecole Notre Dame qui bénéficie du régime du contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés sur notre ressort territorial, à compter de l'année scolaire 2006/2007,

Le Maire expose qu'il convient de réviser le montant de la participation financière de la Commune de La Trinité sur Mer aux communes extérieures accueillant des élèves de La Trinité sur Mer, au vu du coût des élèves de l'école publique pour l'année 2013.

Le Maire propose d'approuver les coûts suivants pour l'année scolaire 2014/2015 :

- élève de maternelle : 721.05 euros,
- élève de primaire : 984.40 euros.

Le Maire précise que le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation, qui coïncide avec le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles élémentaires publiques de cette commune.

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- d'approuver le montant de la participation financière de la Commune de La Trinité sur Mer à verser aux communes extérieures accueillant des élèves trinitains, pour l'année scolaire 2014/2015, soit :

- élève de maternelle : 721.05 euros,
- élève de primaire : 984.40 euros,

étant précisé que le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation,

- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2014/55 - CONTRAT D'ASSOCIATION - AVENANT

Vu la délibération n°D2007/06 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 26 février 2007 approuvant la signature d'une convention prévoyant la prise en charge par la Commune de La Trinité sur Mer des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'Ecole Notre Dame qui bénéficie du régime du contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés sur notre ressort territorial, à compter de l'année scolaire 2006/2007,

Considérant qu'il convient d'approuver le coût d'un élève de l'Ecole Publique de La Trinité sur Mer, qui servira de référence pour déterminer la participation à verser à l'Ecole Notre Dame, pour l'année scolaire 2014/2015,

Le Maire précise que la Commune de La Trinité sur Mer accepte de participer aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Notre Dame à concurrence du coût 2013 d'un élève de l'école publique de La Trinité sur Mer, soit :

- 3 453.67 euros par élève trinitain de classe maternelle,
- 984.40 euros par élève trinitain de classe primaire.

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- d'approuver l'avenant à la convention prévoyant la prise en charge par la Commune de La Trinité sur Mer des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'Ecole Notre Dame qui bénéficie du régime du contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés sur notre ressort territorial, pour l'année scolaire 2014/2015,

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant et tout acte y afférent.

D2014/56 - DEMANDE DE SUBVENTION - TAUX DE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - RUE DE MANE ROULARDE

Le Maire expose que la Ville de La Trinité sur Mer peut prétendre à une subvention de la part du Conseil Général du Morbihan, au titre du Taux de Solidarité Départementale, pour l'exercice 2015, notamment pour des travaux sur des voiries communales.

Le Maire propose de retenir les travaux d'aménagement de l'entrée de ville « rue de Mané Roularde » qui permettent d'améliorer la sécurité routière.

Le coût total des travaux est estimé à 1 360 290 € H.T.

DEPENSES	Montant € H.T.	RECETTES	Montant € H.T.	%
Travaux	1 360 290	Conseil Général du Morbihan	45 000	3 %
		Commune de La Trinité sur Mer	1 255 290	97 %
Total	1 360 290	Total	1 360 290	100 %

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de solliciter auprès du Conseil Général du Morbihan une subvention au meilleur taux pour les travaux d'aménagement de l'entrée de ville « Rue de Mané Roularde », dont le coût total est estimé à 1 360 290 euros H.T.,
 - d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Monsieur NORMAND demande, au nom du groupe d'opposition, le report du point de l'ordre du jour relatif à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal à la séance du mois d'octobre. Le Maire répond favorablement à la requête.

D2014/57 - FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu les articles L 2123-12 et L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, reconnaissant aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 pour l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité portant notamment le congé à formation à 18 jours par mandat,

Le Maire expose que le droit à la formation des élus locaux est censé permettre aux élus locaux de mieux remplir les missions découlant de leur mandat. Cette offre de formation est devenue une nécessité compte tenu de la complexité croissante des fonctions. Elle est une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales. La prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation sont prévues par la loi, sous réserve que l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur. Le Conseil Municipal doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à formation de ses membres après son renouvellement et tous les ans.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut pas excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 19 512.26 euros par an pour la Commune de La Trinité sur Mer. Il est possible de rembourser, dans le cadre de cette enveloppe, les frais de déplacement, de séjour et de stage. La commune peut également supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de limiter à 3 % des indemnités de fonction le montant des dépenses de formation allouées aux élus de la commune , et selon les principes suivants :
 - Chaque élu aurait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L.2123.12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions et que cette formation soit assurée par un organisme de formation ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.
 - Les conseillers souhaitant suivre une formation en feraient part en début d'année au Maire et celles-ci seraient acceptées jusqu'à due concurrence des crédits disponibles.
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,
 - Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés serait systématiquement privilégiée, sachant toutefois que, dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation.
 - Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être privilégiée, en accord avec les élus concernés.
 - de retenir les dispositions suivantes dans le cadre du droit à formation des élus municipaux :
 - Les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
 - La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC.
 - Le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 3 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.
 - Le Maire ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.
 - de retenir les dispositions suivantes dans le cadre du droit à formation des élus municipaux,
 - d'inscrire chaque année les sommes au budget.

D2014/58 - MODIFICATION DES STATUTS D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-5 II et L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu la délibération D2013/29 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 23 mai 2013 approuvant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire de la nouvelle intercommunalité et le projet de futurs statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-21 du 30 mai 2013 portant fusion de la Communauté de Communes d'Auray Communauté, de la Communauté de Communes des Trois Rivières, de la Communauté de Communes de la Côte des Mégalithes, de la Communauté de Communes de la Ria d'Étel et rattachement des Communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 précité,

Vu la délibération n° 2014DC/33 du 21 février 2014 d'Auray Quiberon Terre Atlantique portant approbation de la modification de ses statuts,

Vu le courrier en date du 7 mars 2014 du Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique sollicitant l'avis du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer sur cette modification de statuts,

Vu la délibération D2014/30 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 23 avril 2014 approuvant une modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu la délibération n°2014DC/109 du 11 juillet 2014 d'Auray Quiberon Terre Atlantique portant approbation de la modification de ses statuts,

Vu le courrier en date du 28 août 2014 du Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique sollicitant l'avis du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer sur cette modification de statuts,

Le Maire expose que dans le cadre du contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les 11 000 installations individuelles recensées sur le territoire, ont fait l'objet d'un diagnostic et ont été classées selon 4 critères, allant des installations conformes, aux installations non conformes avec obligation de travaux, conformément à un arrêté du Ministère de l'Écologie de juillet 2012.

S'il est constaté qu'un certain nombre de propriétaires entreprennent de remédier aux désordres relevés sur leur installation, d'autres, nombreux, ignorent les recommandations et prescriptions portées sur les rapports techniques qui leur sont remis.

Cette situation ne manque pas de contribuer aux atteintes à la qualité des eaux, particulièrement celles à vocation conchylicole, dont le classement sanitaire est soumis à révision tous les trois ans. Or, les éléments de classement, relevés par l'IFREMER sur les trois dernières années, suscitent de réelles inquiétudes pour l'avenir de certaines exploitations ainsi que pour le classement à terme des eaux de baignade du territoire.

Les Collectivités peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.

En outre, l'Agence de l'eau a engagé un programme de soutiens financiers aux propriétaires et aux collectivités allant dans ce sens.

Aussi, lors de sa séance du 11 juillet 2014, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique a approuvé, à l'unanimité, une modification de ses statuts ayant pour objet de substituer à la rédaction de l'article 2.4.2 des statuts « contrôle de conception de réalisation et de bon fonctionnement des assainissements individuels » la rédaction suivante : « contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et réhabilitations groupées des assainissements individuels coordonnées par l'Agence de l'eau ».

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'approuver la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique Communauté de Communes.

D2014/59 - BUDGET GENERAL 2014 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,
Vu la délibération D2014-46 du 19 juin 2014 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer approuvant la décision modificative N° 1,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2014 par décision modificative,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
6068 - Autres matières et fournitures	10 000	6419 - Remboursement sur rémunération du personnel	4 500
6135 - Locations mobilières (balayeuse et camion)	7 000	7325 - FPIC	4 300
6226 - Honoraires	10 000	7364 - Prélèvement sur les produits des jeux	100 000
042 - 6811 Dotations aux amortissements	67 800	7788 - Produits exceptionnels divers	13 000
022 - Dépenses imprévues	27 000		
023 - Virement à la section d'investissement			
Total	121 800	Total	121 800
INVESTISSEMENT			
Opération 243 - Voirie (travaux de réfection de voirie)	45 000	021 - Virement de la section de fonctionnement	-
Opération 245 - Chemin des douaniers (attente décision ETAT)	- 25 000	10222 - FCTVA	30 000
Opération 248 - Informatique (marché serveur/informatique)	25 000	10226 - Taxe d'aménagement	- 30 000
Opération 253 - Etude stationnement et parking (étude EGIS)	17 000	1323 - Subvention Conseil Général (rue de Kerquillé)	14 200
Opération 263 - Gestion des mouillages (DSP à lancer)	- 25 000	040 - 28041582 Dotations aux amortissements	67 800
020 - Dépenses imprévues	45 000		
Total	82 000	Total	82 000

D2014/60 - RENOUELEMENT DU CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant disposition relatives au tourisme,
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu la délibération D2010/11 du 18 février 2010 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la Commune de La Trinité sur Mer,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2010 accordant la dénomination de « commune touristique » à la Commune de La Trinité sur Mer pour une durée de 5 ans,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 classant l'office de tourisme de La Trinité sur Mer en catégorie 2 étoiles,

Le Maire expose que le classement de la Commune de La Trinité sur Mer en « commune touristique » va arriver à échéance et qu'il convient de solliciter son renouvellement. Il précise que le classement de la Commune en station balnéaire demeure valable jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan le renouvellement de la dénomination de « commune touristique » pour la commune de La Trinité sur Mer,
- d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

D2014/61 - RECONDUCTION D'UNE CONVENTION DE PASSAGE PAR LA PARCELLE AB 380 VERS LE DOLMEN DE KERMARQUER

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 indiquant que les communes ont compétence pour établir un plan communal des itinéraires de promenade et de randonnée,
Le Maire expose que l'indivision MARIN, propriétaire de la parcelle AB 380, autorise le passage sur cette parcelle afin de permettre au public d'accéder au Dolmen de Kermarquer, classé au titre des Monuments historiques et propriété de l'Etat. Il convient, par conséquent, de signer une convention qui a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, sans contrepartie financière aucune, l'accès, l'aménagement, l'entretien et la mise en valeur touristique du chemin situé sur sa propriété, tel que désigné ci-dessus.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'autoriser le Maire à signer avec l'indivision MARIN, propriétaire de la parcelle AB 380, une convention de passage vers le Dolmen de Kermarquer pour une durée de trois ans,
 - d'autoriser le Maire à signer tout autre document y afférent.

D2014/62 - DEMANDE D'UNE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AUPRES DE L'ETAT - CHEMIN DES DOUANIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R 2124-1 à 12,

Le Maire expose que, dans le cadre des travaux d'aménagement et notamment la construction d'un mur de défense contre la mer en contrebas du Chemin des Douaniers, il convient de solliciter une concession trentenaire d'utilisation du domaine public maritime auprès des services de l'Etat. Il précise que cette demande donnera lieu à une enquête publique diligentée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime auprès des services de l'Etat pour la construction d'un mur de défense contre la mer en contrebas d'une partie du chemin des Douaniers,
 - d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

D2014/63 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUPRES DE L'ASSOCIATION « CLUB DES PLUS BELLES BAIES DU MONDE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu la délibération D2014-29 en date du 23 avril 2014 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer désignant Madame Isabelle PERRONNEAU-BEULLIER déléguée titulaire auprès de l'association du « Club des Plus Belles Baies du Monde »,

Le Maire expose qu'il convient d'opérer un changement de délégué titulaire.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de désigner Monsieur Jérôme LESCUYER en qualité de délégué titulaire auprès de l'association du « Club des Plus Belles Baies du Monde » en remplacement de Madame Isabelle PERRONNEAU-BEULLIER.

**COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 2014-058 du 23 juin 2014 : Signature du devis émis par l'association « Les Musiques du Golfe », sise rue de Nantes à THEIX (56450), pour la mise en place d'une animation musicale le 13 juillet 2014, pour un montant de 1 500 € TTC.

Décision n° 2014-059 du 26 juin 2014 : Signature des conventions suivantes, avec la société « ANIMATIONS » - BP 30229 - 35702 RENNES Cedex 7, pour la mise en place d'animations dans le cadre des 150 ans de la Commune :

- FULUPIK L'HOMME ORCHESTRE en déambulation et LE PESTAK en fixe sur podium le 6 juillet 2014, pour un montant global de 1 730 € TTC et la prise en charge de la restauration pour trois personnes,
- LES REPRIS DE JUSTESSE en déambulation le 19 juillet 2014, pour un montant de 1 590 € TTC et la prise en charge de la restauration pour quatre personnes,
- BUGEL NOZ en déambulation le 24 juillet 2014, pour un montant de 1 400 € TTC et la prise en charge de la restauration pour trois personnes,
- LA BREIZHOUCADA en déambulation le 10 août 2014, pour un montant de 1 500 € TTC et la prise en charge de la restauration pour dix personnes,
- LES MYRIADES pour l'animation du bal du 14 août 2014, pour un montant de 2 500 € TTC et la prise en charge de la restauration pour cinq personnes,
- BARATI en déambulation le 21 août 2014, pour un montant de 1 490 € TTC et la prise en charge de la restauration pour dix personnes,
- LA FANFARE DEL SOL en déambulation le 29 août 2014, pour un montant global de 1 530 € TTC et la prise en charge de la restauration pour quatre personnes.

Décision n° 2014-060 du 27 juin 2014 : Signature du devis émis par l'entreprise EURL Nettoyage Service, sise ZA de Montauban à CARNAC (56340), pour le nettoyage des sanitaires publics du 1^{er} juillet au 31 août 2014 inclus, pour un montant de 11 388 € TTC.

Décision n° 2014-061 du 30 juin 2014 : Signature du devis émis par la société GRANDJOUAN SACO, sise ZI de Keryado, Rue de Saint Exupéry à LORIENT (56312), pour la mise à disposition d'une benne pour les marchés hebdomadaires des mardis et vendredis matin sur la place du Voulien, pour un montant de 210 € TTC l'échange soit un total de 3 780 € TTC pour 18 échanges/retraits.

Décision n° 2014-062 du 30 juin 2014 : Signature du devis émis par la société WC LOC, sise ZA Maigris à BULEON (56420), pour la location d'un bloc sanitaire installé à la plage de Kervillen, pour un montant de :

- 192 € TTC pour le transport aller - retour de la cabine.
- 747,60 € TTC pour 60 jours de location de la cabine et le traitement des déchets,

Soit un total de 939,60 € TTC.

Décision n° 2014-063 du 10 juillet 2014 : Signature du devis émis par la Société COM6 Interactive, sise Rue Lavoisier, ZA Triasis à LAUNAGUET (31140), pour le développement, la mise à jour et la maintenance du site internet de la Commune, pour la période du 14/04/2014 au 13/04/2015, pour un montant de 2 460 € TTC.

Décision n° 2014-064 du 11 juillet 2014 : Signature du devis émis par la société IOV Communication, sise Parc de Botquelen - BP 34, à ARRADON (56610), pour l'impression de 1 600 exemplaires du bulletin municipal, pour un montant de 2 057 € TTC.

Décision n° 2014-065 du 11 juillet 2014 : Signature du devis émis par la Société CEPIM, sise ZA de Mané Lenn à CRACH (56950), pour la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour un montant de 3 936 € TTC.